

*République Française*  
*Au nom du Peuple Français*  
**COUR D'APPEL DE DOUAI**  
**CHAMBRE 2 SECTION 2**  
**ARRÊT DU 28/03/2013**

\*\*\*

N° de MINUTE : 13/

N° RG : 12/02863

**Jugement (N° 2010/04723)**

**rendu le 24 Novembre 2010**

**par le Tribunal de Commerce de LILLE**

REF : SVB/KH

**APPELANTE**

**SARL PARK AND FLY**

**agissant poursuites et diligences de son représentant légal**

ayant son siège social 1 Impasse Jean Jaurès

Route de l'Aéroport

59175 VENDEVILLE

Représentée par Me François DELEFORGE (avocat au barreau de DOUAI)

Assistée de Me René DESPIEGHELAERE (avocat au barreau de LILLE), substitué par Me Amélie VANLERBERGHE

**INTIMÉES**

**SOCIETE DE GESTION DE L'AEROPORT DE LA REGION DE LILLE**

ayant son siège social Palais de la Bourse

Place du Théâtre

59000 LILLE

Représenté par Me Eric LAFORCE (avocat au barreau de DOUAI)

Assistée de Me Gérald MALLE (avocat au barreau de LILLE)

**SELARL PERIN BORKOWIAK ès qualités de liquidateur de la société PARK AND FLY**

**INTERVENANT VOLONTAIRE**

ayant son siège social Tour Mercure 8ème étage 445 Boulevard Gambetta

59200 TOURCOING

Représentée par Me François DELEFORGE (avocat au barreau de DOUAI)

Assistée de Me René DESPIEGHELAERE (avocat au barreau de LILLE) substitué par Me Amélie VANLERBERGHE

**DÉBATS** à l'audience publique du 12 Février 2013 tenue par Sophie VALAY-BRIERE magistrat chargé d'instruire le dossier qui, après rapport oral de l'affaire, a entendu seule les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré (article 786 du Code de Procédure Civile).

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe

**GREFFIER LORS DES DÉBATS** : Marguerite-Marie HAINAUT

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ**

Patrick BIROLLEAU, Président de chambre

Sophie VALAY-BRIERE, Conseiller

Stéphanie BARBOT, Conseiller

**ARRÊT CONTRADICTOIRE** prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 28 Mars 2013 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Patrick BIROLLEAU, Président et Marguerite-Marie HAINAUT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

**ORDONNANCE DE CLÔTURE DU** : 10 janvier 2013

\*\*\*

Vu le jugement contradictoire du 24 novembre 2010 du tribunal de commerce de Lille qui a rejeté la demande de sursis à statuer présentée par l'EURL PARK AND FLY;

Vu le jugement contradictoire du 16 février 2011 du tribunal de commerce de Lille, assorti de l'exécution provisoire, qui a débouté la SAS SOGAREL de sa demande en réparation d'un préjudice d'image du fait de l'utilisation du nom commercial 'Aéroport de LILLE' ou 'LILLE Aéroport', constaté que l'EURL PARK AND FLY a commis des actes de concurrence déloyale, acté que l'EURL PARK AND FLY s'est engagée à cesser la distribution de tracts sur la voie publique, condamné l'EURL PARK AND FLY à payer à la SAS SOGAREL la somme de 10.000€ au titre de son préjudice commercial ainsi que 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, enjoint à l'EURL PARK AND FLY de cesser tout comportement de parasitisme et de concurrence déloyale sous astreinte de 1.000 € par campagne publicitaire sous toute forme de publicité comparative autre que celle portant entre le parking P1 de la SOGAREL et celui de l'EURL PARK AND FLY avec rappel des services offerts, de 500 € par jour d'affichage ou par opération de distribution de tracts constatée contraire aux réglementations en vigueur et ce à compter de la

publication du jugement, enfin débouté les parties de leurs autres demandes ;

Vu l'appel de ces deux jugements interjeté le 15 mars 2011 par la SARL PARK AND FLY ;

Vu les actes de signification de déclaration d'appel et d'assignation en date des 20 mai et 20 juin 2011 délivrés à la requête de la SARL PARK AND FLY à la SOCIÉTÉ DE GESTION DE L'AÉROPORT DE LA RÉGION DE LILLE ;

Vu les conclusions déposées le 21 octobre 2011 pour la SARL PARK AND FLY ;

Vu les conclusions déposées le 8 février 2012 pour la SOCIÉTÉ DE GESTION DE L'AÉROPORT DE LA RÉGION DE LILLE exerçant sous l'enseigne SOGAREL ;

Vu l'ordonnance d'interruption d'instance en date du 21 mars 2012 ;

Vu la demande de réinscription au rôle reçue le 11 mai 2012 et les conclusions d'intervention volontaire et de reprise d'instance déposées le 4 mai 2012 pour la SELARL PERIN BORKOWIAK, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la SARL PARK AND FLY désignée par décision du 20 février 2012 ;

Vu l'ordonnance de clôture du 10 janvier 2013 ;

La SARL PARK AND FLY demande, à titre principal, qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de la décision de l'autorité de la concurrence, à titre subsidiaire, qu'il soit constaté qu'elle n'a commis aucun acte de concurrence déloyale, l'infirmerie du jugement entrepris sur ce point ainsi que sur la cessation de la diffusion de tracts et de publicité et corrélativement de l'astreinte, qu'il soit dit qu'il n'y a pas lieu de faire cesser l'affichage pratiqué, le rejet des demandes, à titre reconventionnel, la condamnation de la société SOGAREL à lui payer la somme de 150.000 € pour faits de concurrence déloyale outre 15.000 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile, qu'il soit enjoint à la société SOGAREL de supprimer sous astreinte de 1.000 € par jour de retard à compter du prononcé du jugement (sic) à intervenir le lien <http://park-fly.eu> ainsi que toute forme de harcèlement des clients des sociétés PARK AND FLY et PARK & FLY et toute forme de publicité désignant ses services de stationnement comme 'officiels'.

La société SOGAREL sollicite le rejet des demandes de l'EURL PARK AND FLY, l'infirmerie du jugement quant à l'utilisation de la marque 'Lille Aéroport' et 'Aéroport de Lille', qu'il soit jugé que toute utilisation des mots Lille Aéroport ou Aéroport de Lille en dehors d'une volonté de situation géographique, c'est à dire, précédé de 'près de' ou de 'à proximité de' relève d'une utilisation anormale de la marque, la condamnation de l'EURL PARK AND FLY à cesser sous astreinte de 1.000 € par infraction, l'utilisation de tout nom de domaine comportant les termes Aéroport de Lille ou Lille Aéroport, la confirmation du jugement déféré sur la condamnation en paiement de dommages et intérêts et d'une astreinte mais d'en porter le montant à 1.000 € par jour d'affichage ou par opération de distribution de tracts constatée contraire aux réglementations en vigueur, 1.000 € par utilisation sous forme d'affichage de site internet, de tracts publicitaires, de sérigraphie sur véhicules ou sur remorques des termes Lille Aéroport, Aéroport de Lille, Aéroport Lille Lesquin autrement que pour désigner sa situation géographique, à savoir précédé de 'près de' ou de 'à proximité de', 1.000 € par jour d'utilisation au greffe du tribunal ou sur tout document publicitaire de l'allégation fautive d'une situation sur 'Lille Lesquin' ou 'Lille Aéroport', la condamnation de l'intimée à lui payer 10.000€ pour la couverture de ses frais irrépétibles.

Dans ses conclusions d'intervention volontaire et de reprise d'instance, la SELARL PERIN BORKOWIAK s'est contentée de solliciter le renvoi de la procédure à une audience ultérieure pour lui permettre de déposer de nouvelles conclusions en réplique, ce qu'elle n'a finalement pas fait.

Il est renvoyé aux écritures des parties pour l'exposé de leurs moyens selon ce qu'autorise l'article 455 du code de procédure civile.

## **SUR CE**

La propriété et la compétence pour aménager, entretenir et gérer l'aéroport de Lille ont été transférées au Syndicat mixte des aéroports de Lille-Lesquin et Merville qui en a concédé l'exploitation à partir du 1er janvier 2009, et pour dix ans, à la société SOGAREL. Outre les activités de service public aéroportuaires proprement dites, la société SOGAREL a développé des activités annexes, notamment en matière de stationnement automobile à destination des usagers de l'aéroport, sur lesquelles elle est en situation de concurrence.

L'EURL PARK AND FLY a été créée le 1er juillet 2010 avec pour activité la mise à disposition d'emplacements de stationnement pour véhicules automobiles destinés aux usagers de l'aéroport de Lille. Pour ce faire, elle louait sur la commune de Vendeville, limitrophe de Lesquin et en dehors du périmètre de la concession, un terrain sur lequel elle a aménagé un parking de 100 places, ses clients étant transportés en navette directement à l'aéroport situé à deux kilomètres. Une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte à son égard le 20 février 2012.

Dans le cadre de cette procédure, la SAS SOGAREL a déclaré le 15 mai 2012 une créance de 4.946,59 €, rectifiée à hauteur de 133.446,59 € par lettre recommandée avec avis de réception reçue par le liquidateur le 17 avril 2012.

Il y a lieu de constater que la SELARL PERIN BORKOWIAK, ès qualités de liquidateur judiciaire de l'EURL PARK AND FLY, n'a développé aucun moyen ni formé aucune demande à l'appui du recours exercé par cette dernière à l'encontre de la décision déferée, puisqu'elle n'a pas conclu au fond postérieurement à la reprise d'instance.

Cependant, l'EURL PARK AND FLY peut dans le cadre d'une action en concurrence déloyale faire valoir seule un droit propre, étant précisé toutefois qu'en cas de succès le produit de l'action devra être attribué à la liquidation judiciaire.

Il est observé par ailleurs que la demande de sursis à statuer est devenue sans objet dès lors que l'Autorité de la concurrence, saisie par l'EURL PARK AND FLY a, par décision en date du 16 novembre 2011, dit qu'elle n'était pas compétente pour apprécier la pratique de restriction d'accès à la 'voie réservée aux professionnels' de l'aéroport de Lille et dit qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre la procédure s'agissant des autres pratiques dénoncées par la saisine.

Les parties se reprochent mutuellement des actes de concurrence déloyale.

1- Sur les actes de concurrence déloyale reprochés à l'EURL PARK AND FLY

\* L'utilisation du nom commercial

Il est justifié que les marques 'Aéroports de Lille' et 'Lille Aéroports' ont été déposées à l'INPI par le Syndicat mixte des aéroports de Lille-Lesquin et Merville.

Par suite, il ne s'agit pas d'un terme générique comme allégué par l'EURL PARK AND FLY qui ne pouvait en faire usage sauf à faire précéder ces mentions de précisions indiquant qu'il s'agissait d'une situation géographique.

Le fait que des prestataires de services limitrophes de l'aéroport et notamment des hôtels aient recours à ces termes ne peut autoriser la société PARK AND FLY à les utiliser.

La société SOGAREL excipe par ailleurs de l'existence d'*un cahier des clauses et conditions générales des conventions d'occupation temporaire du domaine public aéronautique délivrées par la SOCIÉTÉ DE GESTION DE L'AÉROPORT DE LA RÉGION DE LILLE (SOGAREL)*' pour dénier à l'appelante le droit d'utiliser ces noms. Celui-ci n'autorise leur emploi que par les occupants du domaine public de l'Aéroport de Lille-Lesquin, ce qui n'est pas le cas de l'EURL PARK AND FLY qui se situe en dehors de ce domaine.

La société PARK AND FLY ne conteste pas l'utilisation de ces expressions.

Cependant, si la société SOGAREL invoque avoir subi un préjudice du fait de l'utilisation de ces marques par la société PARK AND FLY, elle ne fait état d'aucun élément chiffré sur ce point. Au surplus, les termes '*Lille Aéroport*' ou '*Aéroport de Lille*' présentent un caractère géographique, même s'ils ne sont pas précédés des mots '*près de*' ou de '*à proximité de*', de sorte que leur emploi n'est de nature de créer aucune confusion et ne relève pas, en l'espèce, d'une utilisation anormale. C'est donc à raison que le tribunal a rejeté la demande de dommages et intérêts de ce chef.

\* Sur la publicité comparative et mensongère

La publicité comparative diffusée par la société PARK AND FLY sur son site internet et sur ses tracts consistait d'une part, à comparer les tarifs des quatre parkings exploités par la société SOGAREL avec les siens, d'autre part à se présenter comme le parking le moins cher sur le site et surveillé 24h sur 24 par plusieurs caméras.

Or, si les prestations offertes par la société PARK AND FLY étaient comparables avec celles du parking P1 de la société SOGAREL, elles ne l'étaient pas avec celles des autres parkings qui offrent des services et prestations de surveillance, de couvert ou de proximité qui ne sont pas comparables. Il est constant que cette publicité a donné lieu à un procès-verbal dressé par la DIRECCTE.

Pour autant, cette publicité qui comparait deux services sans en détailler les caractéristiques essentielles, pertinentes et représentatives autres que les prix, est en contradiction avec les dispositions de l'article L121-8 du code de la consommation et constitue un acte de concurrence déloyale.

En outre, il résulte des prix produits que, pour le parking P1, seul comparable, la SAS SOGAREL était moins onéreuse que la société PARK AND FLY au delà du onzième jour. Il est également établi par le constat dressé le 7 décembre 2010 par Maître CANDAS, huissier de justice, que la seule caméra installée sur le site ne fonctionnait pas.

Il était donc faux pour la société PARK AND FLY de prétendre que son parking était surveillé et qu'elle exploitait, d'une façon générale, le parking le moins cher.

Le grief étant établi, la SAS SOGAREL a droit à la réparation de son préjudice commercial qui sera toutefois ramené à la somme de 1.000 €, laquelle sera fixée au passif chirographaire de la société liquidée.

Il n'est pas contesté que la distribution de tracts avait cessé avant même la délivrance de l'assignation. Par ailleurs, le prononcé de la liquidation judiciaire de la société PARK AND FLY survenu depuis le jugement déféré, qui a entraîné l'arrêt de toute activité, rend sans objet toutes les demandes tendant à interdire à cette dernière, sous astreinte, toute publicité quelqu'en soit la forme ou le support.

2- Sur les actes de concurrence déloyale reprochés à la SAS SOGAREL

\* Le harcèlement et le dénigrement

Les allégations de dénigrement de la société PARK AND FLY ne sont pas prouvées par les deux attestations versés aux débats qui, pour l'une, émane de la mère du dirigeant de ladite société rédigée sous son nom de jeune fille et sans preuve de l'utilisation des services de cette société et, pour l'autre, ne relate aucun propos dénigrant.

Au demeurant, le caractère général de la condamnation demandée tendant à interdire toute forme de harcèlement des clients des sociétés PARK AND FLY et PARK & FLY ne peut conduire qu'au rejet.

\* Les parkings dits 'officiels'

La société PARK AND FLY demande qu'il soit enjoint à la SAS SOGAREL de cesser de qualifier ses parkings d' 'officiels' au motif que cela dénigre les autres offres de stationnement proposées.

Cependant, du fait de l'arrêt de son activité, l'appelante, qui n'offre plus d'aires de stationnement, ne peut présenter cette demande pour le compte d'autres prestataires dont l'existence n'est pas même démontrée.

\* La création d'un site internet 'd'hameçonnage'

Il ressort de la décision de l'Autorité de la concurrence que la SAS SOGAREL a créé un faux site internet dont l'adresse s'inspirait de celui de PARK AND FLY, <http://park-fly.eu>, qui renvoyait à la page 'parkings' de l'aéroport de Lille et dont l'objet était de détourner la clientèle de la société PARK AND FLY.

Cependant, la demande tendant à enjoindre à la société SOGAREL de supprimer ce lien sous astreinte de 1.000 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir est également sans objet dès lors qu'il est avéré que ce lien est déjà désactivé depuis le 14 mars 2011.

En outre, la SARL PARK AND FLY ne produit aucun élément démontrant l'existence d'un préjudice résultant de cette pratique.

Le jugement sera donc infirmé sauf sur l'indemnité procédurale allouée.

Les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective.

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais exposés par elles en cause d'appel et non compris dans les dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour, statuant après débats publics, contradictoirement, par arrêt mis à disposition au greffe,

Constate que la demande de sursis à statuer est devenue sans objet ;

Infirmes le jugement du 16 février 2011, sauf sur l'indemnité procédurale allouée à la société SOGAREL ;

Statuant à nouveau,

Fixe à 1.000 € la créance chirographaire de la SAS SOGAREL au passif de la SARL PARK AND FLY ;

Constate que toutes les autres demandes des parties tendant à faire ou à cesser de faire, sous astreinte le cas échéant, sont devenues sans objet ;

Laisse à chaque partie la charge de ses frais irrépétibles,

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de la procédure collective.

Le Greffier Le Président

M.M. HAINAUT P. BIROLLEAU